

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-256 du **14 DEC. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ; e de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0272 relative au **projet de construction d'un bâtiment de bureaux sur le site du technocentre de Renault à Guyancourt (Yvelines)**, reçue complète le 23 novembre 2018;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste au sein du site du technocentre de Renault, à construire un bâtiment de bureaux destiné à accueillir 700 postes, le tout développant 11 700 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, situé au sein du Technocentre de Renault qui s'étend sur une superficie de 139 hectares, s'implante sur une parcelle actuellement occupée par une voie de bus et un parking qui seront partiellement réaménagés dans le cadre du présent projet ;

Considérant que l'objectif du présent projet est d'accueillir les salariés pendant la période de rénovation du technocentre (uniquement des travaux de rénovation des espaces intérieurs) en servant de bâtiment de « délestage » ;

Considérant que l'activité actuelle du technocentre, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 1994, qu'aucune activité industrielle n'est prévue dans le nouveau bâtiment et que la modification de l'installation classée fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance conformément à la réglementation ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle déjà imperméabilisée et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales et la biodiversité ;

Considérant que le projet a vocation à accueillir les employés travaillant déjà sur le site, et qu'il n'est donc pas susceptible de générer une augmentation notable du trafic routier et des nuisances associées ;

Considérant que le projet de bâtiment de bureaux pourrait être cédé ou loué à tiers après la phase de rénovation du technocentre ;

Considérant que le bâtiment projeté pourrait, après sa cession ou sa location, générer une augmentation du trafic routier et des nuisances associées, mais que, compte tenu de l'implantation à proximité d'une future gare du Grand Paris Express, cet impact devrait rester temporaire et modéré ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions, déchets) et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux grâce notamment à la mise en place d'un chantier à faibles nuisances ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'installations pouvant contenir de l'amiante (enrobés) et que le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions techniques et réglementaires nécessaires, le cas échéant, pour garantir la sécurité des travailleurs et évacuer les matériaux en filières adaptées ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage, les nuisances, les risques technologiques et naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment de bureaux sur le technocentre de Renault situé à Guyancourt dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.